

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après la référence :

« L. 6323-3, »,

insérer les mots :

« et d'un exercice protocolisé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la présente proposition de loi prévoit un accès direct aux masseur-kinésithérapeutes lorsqu'ils exercent dans une structure de soins coordonnés.

Or une telle évolution ne peut se concevoir en dehors d'un exercice coordonné et protocolisé. C'est un gage indispensable à la qualité des soins que nous devons à l'ensemble de nos concitoyens avec un principe d'égalité. Vouloir en sortir, comme cette proposition de Loi entend le faire, aboutira à une médecine à deux vitesses, celle des français ayant droit à un médecin et celle des autres.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que pour que le masseur-kinésithérapeute puisse pratiquer son art sans prescription médicale, il lui faudra s'inscrire dans le cadre d'un exercice protocolisé.